

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00980

Numéro SIREN : 534 018 544

Nom ou dénomination : AXEIS GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 17/03/2021 sous le numéro de dépôt 2457

AXEIS GROUPE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 229 000 €
SIEGE SOCIAL : ZI LIEUDIT CRAPIER - CHEMIN DES EPINETTES
01150 SAINT SORLIN EN BUGEY

534 018 544 RCS BOURG EN BRESSE

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 31 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt,
Et le 31 décembre,
A 14 heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale, au siège social, si
faite par la présidence.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en
entrant en séance.

Monsieur Florian AROT préside la séance en qualité de président de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les
associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 2 290 actions sur les
2 290 actions composant le capital.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- La feuille de présence à l'assemblée,
- Les copies des lettres de convocation,
- Le rapport de la présidence,
- Les statuts sociaux,
- Le texte des résolutions proposées.

Puis la présidence déclare que son rapport et le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les
autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la
disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La présidence rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du président,
- Augmentation du capital social d'une somme de 100 000 €,
- Libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, constatation de
la réalisation définitive de l'augmentation du capital,

FA

- Augmentation de capital réservée aux salariés de la société,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoir pour formalités.

Enfin la présidence déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la présidence met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION
Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale, sur proposition du président, et constatant que le capital est entièrement libéré,

décide d'augmenter le capital social d'une somme de 100 000 € pour le porter de 229 000 € à 329 000 € par voie de création de 1 000 actions de 100 € de valeur nominale chacune, à libérer intégralement à la souscription en numéraire, en espèces, ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

L'Assemblée Générale décide que les actions, ainsi créées, porteront jouissance au jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Sous cette réserve, elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et entièrement assimilées aux actions anciennes dès leur création.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION
Réalisation définitive de l'augmentation du capital social

L'Assemblée Générale,
connaissance prise

- de l'attestation de l'expert-comptable de la Société attestant que le montant des comptes-courants d'associés figurant dans les comptes de la Société, s'élèvent :
 - o pour Monsieur Florian AROT à 56 515 €
 - o pour Monsieur Yannick POUILLEY à 30 000 €,
 - o pour la Société MATEN DEVELOPPEMENT à 723 287 €.
- des bulletins de souscription signés par chaque associé détenant un compte-courant dans les livres de la Société, de leur volonté de souscrire à l'augmentation de capital et de procéder à sa libération par incorporation partielle de leurs compte-courants,

constate,

- la souscription totale à l'augmentation de capital pour un montant de 100 000 €,
- sa libération par incorporations de créances certaines, liquides et exigibles,
- la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'une somme de 100 000 € pour le porter de 229 000 € à 329 000 € par voie de création de 1 000 actions de 100 € de valeur nominale chacune, attribuées ainsi :
 - o à Monsieur Florian AROT pour 290 actions,
 - o à Monsieur Yannick POUILLEY pour 290 actions,
 - o à la Société MATEN DEVELOPPEMENT pour 420 actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

FA

TROISIEME RESOLUTION

Augmentation du capital social réservée aux salariés

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution précédente,

constatant l'absence de salariés au sein de la Société,

décide, qu'il n'y a pas lieu de procéder, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code du travail, à des augmentations de capital réservées aux membres du personnel.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Modifications corrélatives des statuts

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions précédentes, et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

décide, de modifier les articles 6 et 7 des statuts sociaux qui seront libellés comme suit :

« *ARTICLE 6 – APPORTS*

Il est inséré un paragraphe in fin rédigé comme suit :

Par décisions en date du 31 décembre 2020, le capital a été augmenté d'une somme de 100 000 € par incorporation à due concurrence des comptes courants d'associés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent vingt-neuf mille euros (329 000 €).

Il est divisé en 3290 actions de 100 € chacune, entièrement libérées. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Pouvoir pour formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance.

Monsieur Florian AROT



AXEIS GROUPE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 329 000 €

SIEGE SOCIAL : ZI LIEUDIT CRAPIER - CHEMIN DES EPINETTES
01150 SAINT SORLIN EN BUGEY

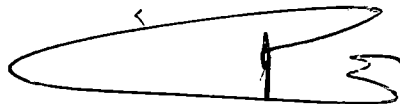
534 018 544 RCS BOURG EN BRESSE

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
Du 31 décembre 2020

Copie certifiée conforme

**La présidence
Monsieur Florian AROT**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a vertical line and a small flourish.

PREAMBULE

Par décision en date du 6 août 2013, les associés ont décidé d'adopter à l'unanimité les statuts d'une Société par Actions Simplifiée.

Le choix de la présente forme sociétaire a été dicté compte tenu de la prise de participation que prendra à très court terme la société MATEN DEVELOPPEMENT dans le capital de la société. Cette forme sociale a en effet été retenue comme la plus à même de formaliser les engagements pris par les associés fondateurs et animateurs du groupe AXEIS, dont la société AXEIS GROUPE est la société mère, envers la société MATEN DEVELOPPEMENT dans le cadre des discussions qui ont présidé à cette prise de participation.

La participation de la société MATEN DEVELOPPEMENT dans le capital de la société AXEIS GROUPE s'inscrit dans le cadre d'un projet de développement du groupe AXEIS qui lui a été présenté par les associés fondateurs, développement que la société MATEN DEVELOPPEMENT entend appuyer.

TITRE I

FORME – OBJET - DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Saint Sorlin en Bugey du 22 juin 2011, enregistré le 2 août 2011.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés en date du 6 août 2013.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'animation active de ses filiales et, à ce titre, la gestion, l'administration et l'animation commerciale de ses filiales ;
- la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la conception de produits ;
- la recherche et le développement de projets ;
- la fourniture de moyens techniques centraux.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société reste : AXEIS GROUPE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : Chemin des Epinettes, Zone Industrielle – Lieudit Crapier à SAINT SORLIN EN BUGEY (01150).

Il peut être transféré en tout endroit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL — FORME DES ACTIONS –

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société, à sa constitution, des apports en nature divers, savoir :

- Par Monsieur Florian AROT, la pleine propriété de 630 parts sociales de 100 € chacune intégralement libérées lui appartenant dans le capital d'une société dénommée SARL AXEIS 42, pour une valeur totale de 63 000 €

En rémunération de cet apport, il a été attribué à Monsieur Florian AROT 630 parts sociales de 100 Euros chacune de la Société AXEIS GROUPE.

- Par Monsieur Fabrice MAUVIEUX, la pleine propriété de 630 parts sociales de 100 € chacune intégralement libérées lui appartenant dans le capital d'une société dénommée SARL AXEIS 42, pour une valeur totale de 63 000 €

En rémunération de cet apport, il a été attribué à Monsieur Fabrice MAUVIEUX 630 parts sociales de 100 Euros chacune de la Société AXEIS GROUPE.

- Par Monsieur Yannick POUILLEY, la pleine propriété de 630 parts sociales de 100 € chacune intégralement libérées lui appartenant dans le capital d'une société dénommée SARL AXEIS 42, pour une valeur totale de 63 000 €

En rémunération de cet apport, il a été attribué à Monsieur Yannick POUILLEY 630 parts sociales de 100 Euros chacune de la Société AXEIS GROUPE.

Par décisions en date du 20 octobre 2020, le capital a été augmenté d'une somme de 40 000 € par incorporation à due concurrence des comptes courants d'associés.

Par décisions en date du 31 décembre 2020, le capital a été augmenté d'une somme de 100 000 € par incorporation à due concurrence des comptes courants d'associés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent vingt-neuf mille euros (329 000 €).

Il est divisé en 3290 actions de 100 € chacune, entièrement libérées

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT –

INALIENABILITE DES ACTIONS

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 14 - AGREMENT

Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 14.1. b) ci-après, toute mutation d'une ou de plusieurs actions de la Société est soumise à l'agrément préalable donné selon les modalités de majorité définies au paragraphe 14.3. ci-dessous.

Conformément aux dispositions de l'article L 227-15 du Code de Commerce, toute mutation effectuée en violation des présents statuts est nulle.

14.1 Champ d'application de l'agrément préalable

a) Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes opérations de cession, donation, apport, apport partiel d'actif, fusion et d'une façon générale à toutes mutations de la propriété ou de la jouissance d'actions en tout ou en partie même en ce qui concerne les droits démembrés, même entre associés.

Les dispositions du présent article s'appliquent également :

- Aux gages d'actions,
- Aux adjudications publiques volontaires ou forcées,

- Aux cessions, donations ou apports de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social.

b) Les dispositions du présent article ne trouvent pas à s'appliquer en cas de mutation d'actions de la Société par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ainsi qu'aux cessions ou donations d'actions à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant.

14.2. Demande d'agrément

La demande d'agrément est notifiée soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'associé propriétaire des titres objet du projet de mutation (ci-après "le Cédant") à la Société, prise en la personne de son Président, et aux autres associés.

En cas de mutation à titre onéreux, la demande d'agrément doit contenir la copie de l'offre et de ses annexes signées par l'acquéreur et acceptée par l'associé vendeur. Ladite offre devra comporter toutes les conditions et modalités de la mutation envisagée et préciser obligatoirement les noms, prénoms, adresse, dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité des associés et répartition du capital social du ou des cessionnaires ou bénéficiaire(s), le nombre des actions dont la mutation est envisagée et le prix ou la contrepartie offerte, les modalités de paiement, la date de transfert envisagée, le tout ci-après désigné sous le vocable "les Renseignements".

En cas de mutation à titre gratuit, la demande d'agrément doit contenir un exposé précis et exhaustif de l'opération envisagée et notamment les noms, prénoms, adresse, dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité des associés et répartition du capital social du ou des bénéficiaire(s), le nombre d'actions dont la mutation est envisagée et la valeur retenue, la date de transfert envisagée, le tout ci-après désigné sous le vocable "les Renseignements".

En cas d'apport, d'apport partiel d'actif, de fusion, la demande d'agrément doit contenir un exposé précis et exhaustif de l'opération envisagée et notamment les noms, prénoms, adresse, dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité des associés et répartition du capital social du ou des bénéficiaire(s), le nombre d'actions objet de l'opération envisagée et la valeur retenue, la date de transfert envisagée, le tout ci-après désigné sous le vocable "les Renseignements".

Si ladite notification ne comporte pas "les Renseignements" elle est considérée comme incomplète. Alors le Président ou tout associé invite, dans les 15 jours de la réception de la notification incomplète, le Cédant à la compléter auprès de la Société et des autres associés.

Le Président devra, dans le mois suivant la réception de la notification susvisée, provoquer une décision collective ordinaire des associés. S'il ne le fait pas, tout associé pourra se substituer à lui, huit (8) jours après la réception d'une mise en demeure adressée au Président et restée sans effet.

La décision collective ordinaire des associés interviendra au plus tôt à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de la demande d'agrément et en tout état de cause dans un délai permettant la notification au Cédant de la décision des associés dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de la demande d'agrément.

Les délais précités de quarante-cinq (45) jours et de quatre-vingt-dix (90) jours ne commenceront à courir qu'à compter de la date de notification de la demande d'agrément comportant tous "les Renseignements" à la Société et aux autres associés.

L'associé cédant prend part à la décision statuant sur la demande d'agrément.

La décision de la Société est immédiatement notifiée au Cédant et aux autres associés par le Président ou par l'auteur de la consultation. Tout associé peut valablement notifier au Cédant cette décision.

L'absence de notification d'agrément dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours susvisé vaut refus d'agrément.

14.3. Décision d'agrément

L'agrément est donné par décision collective ordinaire des associés.

14.4. Octroi d'agrément

En cas d'octroi de l'agrément, le Président ou l'auteur de la consultation notifie immédiatement l'agrément au Cédant et aux autres associés.

Dans ce cas, la ou les mutations doivent être réalisées, au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'agrément du Cessionnaire aux conditions et selon les modalités prévues dans la demande d'agrément.

Le cessionnaire devra, dans le délai de quinze (15) jours de la réception d'une demande faite par lettre recommandée avec accusé de réception émanant d'un associé, certifier à celui-ci que la mutation a été réalisée aux conditions et selon les modalités prévues dans la demande d'agrément, et lui communiquer tous les actes, documents et conventions signés pour les besoins de cette mutation, ainsi que tous documents de nature à justifier du paiement effectif du prix et de l'exécution conforme des obligations nées à l'occasion de la mutation.

A défaut de réalisation de la ou des mutations d'actions dans le délai précité, l'agrément est caduc. En cas de réalisation à des conditions ou selon des modalités différentes de celles prévues dans la demande d'agrément, la mutation, effectuée en violation des clauses statutaires, est nulle.

14.5. Refus d'agrément

a) Notification du refus

En cas de refus d'agrément, le Président ou l'auteur de la consultation notifie immédiatement le refus au Cédant et aux autres associés. Par ailleurs, l'absence de décision comme l'absence de notification de refus d'agrément dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours prévu à l'article 14.2. vaut refus d'agrément.

b) Notification du rachat

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Président est tenu dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus ou de l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours prévus à l'article 14.2, de faire acquérir la totalité des actions ayant

fait l'objet de la demande d'agrément par un associé ou par un tiers agréé ou, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

En cas de pluralité d'associés cessionnaires, les actions seront réparties en fonction des demandes qu'ils auront formulées. En cas de difficultés, le Président répartira les actions cédées proportionnellement à leur participation dans le capital, dans la limite de leurs demandes.

Une offre de rachat des actions objets de la demande d'agrément sera notifiée au cédant, par le ou les cessionnaires, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification du refus ou de l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours prévu à l'article 14.2.

L'acquisition aura lieu au prix et conditions visées dans la demande d'agrément.

Si, à l'expiration de ce délai de trente (30) jours, les associés (ou la société en cas de rachat d'actions) tenus d'acquiescer n'ont pas procédé à la notification de leur offre de rachat pour la totalité des actions, l'agrément est considéré comme donné et la mutation pourra être réalisée conformément à l'article 12.4, malgré l'existence d'offres de rachat partielles qui auraient pu être faites.

Toutefois, ce délai de trente jours peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé.

c) Modalités de cession

L'offre de rachat sera automatiquement acceptée par l'associé cédant à défaut d'exercice par celui-ci de son droit de repentir.

Le transfert de propriété et de jouissance des actions cédées interviendra automatiquement le quatre-vingt-dixième (90^{ème}) jour suivant la notification du refus d'agrément ou, en l'absence de notification, le quatre-vingt-dixième (90^{ème}) jour suivant l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours prévu à l'article 14.2.

Le Cédant s'oblige de manière ferme et irrévocable à remettre le jour du transfert de propriété des actions le ou les ordres de mouvement des actions signé(s).

14.6. Constitution en gage des actions

La constitution en gage des actions inscrites en compte est soumise à la procédure d'agrément, ci-dessus.

Une fois l'agrément obtenu, la constitution en gage des actions est réalisée, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire. Cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Une attestation de gage est délivrée au créancier gagiste.

ARTICLE 15 : INALIENABILITE TEMPORAIRE DES ACTIONS

Les actions de la société, présentes ou à venir, sont inaliénables pour une période commençant à courir à compter de la prise de participation dans le capital de la société de la société MATEN DEVELOPPEMENT et expirant le 28 février 2018.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

CONVENTIONS REGLEMENTEES

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, conformément aux dispositions de l'article L227-6 du Code de commerce, lequel exerce ses fonctions dans le respect des décisions prises par le Comité Stratégique.

ARTICLE 16 : COMITE STRATEGIQUE

16.1. Composition

Le Comité Stratégique est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, personnes physiques ou morales, associées ou non, lesquels sont nommés par décision collective des associés prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires. Les premiers membres sont désignés par la collectivité des associés statuant sur la transformation de la société.

Lorsqu'une personne morale est membre du Comité Stratégique, elle est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Si le nombre des membres du Comité Stratégique est inférieur au minimum statutaire, les membres restants doivent sans délai, à l'initiative du membre le plus diligent, convoquer une Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être liés à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les membres du Comité Stratégique ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions. Ils ont toutefois le droit, sur justificatifs, au remboursement des frais qu'ils ont engagés pour la Société dans le cadre de ses fonctions, notamment les frais de déplacement.

16.2. Durée des fonctions

Les membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée d'un an, prenant fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'intéressé.

Les membres du Comité Stratégique sont rééligibles.

Les fonctions des membres du Comité Stratégique prennent fin :

- par l'arrivée du terme prévu
- par le décès
- par changement de la forme sociale
- par la dissolution de la société,
- par la démission
- par la révocation, laquelle peut être prononcée à tout moment par décision collective ordinaire des associés, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

16.3. Fonctionnement du Comité Stratégique

Présidence du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique élit parmi ses membres son Président, qui doit être une personne physique. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Comité Stratégique.

Le Président de la Société peut être nommé à la présidence du Comité Stratégique, si toutes les conditions sont réunies par ailleurs.

Désigné par le Comité, le Président du Comité Stratégique peut être révoqué par lui de ses fonctions à tout moment, sans motif et sans indemnité. Il reste cependant membre du Comité Stratégique, sauf décision contraire de l'Assemblée.

Le Président de la société, s'il n'est pas membre du Comité Stratégique, est toujours invité par le Président du Comité Stratégique à assister aux réunions du Comité, avec voix consultative. De même, peuvent assister aux séances du Comité Stratégique, si l'un des membres ou le Président du Comité le demande, toute personne dont l'intervention est utile à l'information des membres, notamment toute personne en charge de la mise en place d'un volet du plan stratégique arrêté par le Comité (Directeur financier, Directeur commercial, Directeur de production etc...).

Le Président du Comité Stratégique organise et dirige les travaux du Comité.

Le Président du Comité Stratégique n'est pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions. Il aura toutefois le droit, sur justificatifs, au remboursement des frais qu'il a engagés pour la société dans le cadre de ses fonctions.

Réunions du Comité Stratégique

1° Le Comité Stratégique se réunira sur convocation faite par tous moyens (laquelle pourra être notamment faite par voie électronique) de son Président effectuée au moins dix (10) jours avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Lorsque tous les membres sont présents, le Comité Stratégique se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

2° Le Comité Stratégique se réunit physiquement au moins une fois tous les deux mois sur convocation de son Président faite conformément au 1° ci-dessus.

En cas de carence du Président, la convocation pourra être faite par tout membre du Comité Stratégique ou par le Président de la Société.

Le Comité Stratégique peut être par ailleurs réuni en dehors des sessions prévues au premier alinéa du 2° pour toute question intéressant la conduite des affaires de la société ou de ses Filiales à l'initiative de son Président ou du Président de la société. En outre, lorsqu'un membre du Comité Stratégique a présenté au Président du Comité une demande tendant à la convocation du Comité, le Président du Comité doit convoquer celui-ci à une date qui ne peut pas être postérieure de plus de quinze (15) jours à celle de la réception de la demande. A défaut, l'auteur de la demande procède lui-même à la convocation en indiquant l'ordre du jour.

Le terme Filiale au sens du paragraphe ci-dessus est défini à l'article 24.

3° La convocation comporte l'ordre du jour. Le Comité Stratégique peut valablement examiner d'autres questions qui ne sont pas à l'ordre du jour. Le Comité Stratégique se réunit au siège social. Il peut toutefois exceptionnellement se réunir en un autre endroit indiqué dans la convocation.

4° Les membres du Comité Stratégique ont la possibilité de se faire représenter par toute personne de leur choix. Un mandataire ne peut pas représenter plus d'un membre. Le mandat doit être donné par écrit. Le représentant permanent d'une personne morale membre du Comité Stratégique peut, avec l'accord du représentant légal de la personne morale concernée, déléguer ses pouvoirs de représentation à un tiers, dit "fondé de pouvoirs".

5° A chaque réunion, avant d'entrée en séance, une feuille de présence est signée par les membres du Comité Stratégique ou leur représentant, laquelle mentionne le nom des membres ayant participé aux délibérations par moyen de visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication. Le feuille de présence est certifié exacte par le Président du Comité Stratégique.

6° Les séances du Comité Stratégique sont présidées par le Président du Comité Stratégique. En l'absence de celui-ci, la séance est présidée par le membre spécialement élu à cet effet par les membres du Comité présents ou représentés. En cas de partage de voix pour cette élection, c'est le plus âgé des postulants qui l'emporte. Un secrétaire pourra être désigné, membre du Comité ou non, associé de la société ou non.

7° Sauf pour la réunion visée à l'article 16.3. 2° alinéa 1 des présents statuts, qui nécessite une réunion physique des membres du Comité Stratégique ou de leurs représentants, les membres du Comité Stratégique peuvent participer aux délibérations du Comité Stratégique (débat et votes) par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

8° Le Comité ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents (ou réputés tels en cas de recours à un procédé de visioconférence) ou représentés.

9° Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à un procédé de visioconférence) ou représentés. En cas de partage des voix, le

Président de séance dispose d'une voix prépondérante. Toutes les décisions, pour être régulières, doivent être prises dans le respect des droits spécifiques reconnus par l'article 24 des présents statuts à l'Actionnaire minoritaire.

10° Les membres du Comité Stratégique ainsi que toutes les personnes appelées aux réunions du Comité sont tenues d'une obligation de discrétion à l'égard des informations auxquelles ils ont accès. Cette obligation de discrétion s'applique aux membres du Comité, même après qu'ils aient perdu cette qualité.

11° Après chaque réunion du Comité Stratégique, un procès-verbal de la réunion doit être établi constatant les délibérations du Comité. Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un membre du Comité présent.

16.4. Pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il peut se saisir de toutes les questions intéressant la bonne marche de la société.

Le Comité Stratégique arrête le plan stratégique du Groupe, fixe les objectifs du Groupe, et arrête les principaux axes sur lesquels les efforts doivent se concentrer. Au cours des réunions périodiques visées à l'article 16.3 2° al 1 des présents statuts, le Président de la Société doit rendre compte aux membres du Comité Stratégique de l'état d'avancée de la stratégie arrêtée par le Comité Stratégique. Au vu des éléments portés à sa connaissance, le Comité Stratégique peut revoir ou redéfinir les objectifs.

Les décisions du Comité sont exécutées par le Président.

ARTICLE 17 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

17.1. Désignation

Le Président de la société est nommé par le Comité Stratégique aux conditions de quorum et de majorité prévues dans les présents statuts. Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

17.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision du Comité Stratégique. Elle peut être à durée indéterminée. En cas de durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable par décision du Comité Stratégique selon les mêmes conditions que celles requises pour sa nomination.

17.3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération, dont les modalités sont décidées par le Comité Stratégique.

Le Président a droit au remboursement, sur justificatif, des dépenses engagées dans l'intérêt de la société.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

17.4. Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par le Comité Stratégique qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision des membres du Comité Stratégique, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

17.5. Pouvoirs

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre aucune des décisions visées à l'article 24 des présents statuts sans l'accord préalable de l'Actionnaire minoritaire. Le Président est tenu de respecter les décisions prises par le Comité Stratégique.

17.6. Délégation de pouvoirs

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

17.7. Représentation en matière sociale

Les représentants du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 18 : DIRECTEURS GENERAUX

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par le Comité Stratégique pour assister le Président dans ses fonctions.

Les Directeurs Généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non.

Le(s) Directeur(s) Général(aux), personne physique, pourra être lié à la Société par un contrat de travail.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet de publications légales, le comité Stratégique fixe la durée des fonctions et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général. Les pouvoirs du Directeur Général ne peuvent excéder ceux du Président et sont sujets aux mêmes limitations. Le Directeur Général doit notamment respecter les décisions prises par le Comité Stratégique.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés. Le Comité Stratégique détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le Directeur Général est révocable par le Comité Stratégique à tout moment, sans motivation ni indemnité.

La cessation, quelle qu'en soit la cause, des fonctions du Président, entraîne la cessation des fonctions du ou des Directeur(s) Général(aux). Toutefois en cas de décès du Président, le Directeur Général est maintenu en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés. Ils peuvent être invités aux réunions du Comité Stratégique si l'auteur de la convocation le souhaite.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés les décisions suivantes :

Décisions collectives extraordinaires :

Toutes ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, dans le respect des droits reconnus par l'article 24 des présents statuts à l'Actionnaire minoritaire :

- tout acte de disposition des titres de participation de la société ou l'acquisition de toute participation,
- tout acte de disposition ou d'acquisition portant sur un bien immobilier,
- toute modification d'une disposition statutaire, sauf l'effet de la stipulation ci-dessous, concernant les décisions prises à l'unanimité
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- l'émission de toutes valeurs mobilières,
- la fusion, la scission de la Société ou tous apports partiels d'actifs,
- la dissolution anticipée ou la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la nomination du liquidateur,

Seront toutefois prises à l'unanimité des associés, en application des dispositions des articles L 225-96 et L 227-19 du Code de Commerce les décisions :

- relatives à l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives l'inaliénabilité des actions et l'agrément des cessions d'actions
- ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Décisions collectives ordinaires :

Toutes ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, dans le respect des droits reconnus par l'article 24 des présents statuts à l'Actionnaire minoritaire :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions réglementées,
- la nomination et la révocation des membres du Comité Stratégique,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- les décisions prises en application de l'article 14 des présents statuts,

La consultation des associés s'opère à l'initiative du Président, sauf le droit pour :

- (i) le Commissaire aux Comptes de consulter les associés en cas de carence du Président à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure d'avoir à consulter les associés,
- (ii) tout associé ou le Commissaire aux Comptes, dans l'hypothèse où le Président cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit et qu'il en résulte une vacance de l'organe de direction et de représentation de la société, de consulter les associés en vue notamment de nommer un nouveau Président.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la consultation, par consultation écrite, en Assemblée, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Chaque action donne droit à une voix.

La majorité simple des voix des associés correspond à plus de 50 % des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

Les abstentions lors des réunions, des consultations écrites ou de la signature des actes sous seing privé sont considérées comme des votes contre.

Chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les Assemblées et pour les décisions prises dans un acte, il peut désigner, par écrit, un mandataire en la personne de son conjoint, ou d'un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une Assemblée ou lors de la réunion de signature de l'acte.

Si un associé est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son Président ou encore par tout salarié ou mandataire habilité par le représentant légal de cette personne morale.

ARTICLE 22 - MODALITES DE CONSULTATION

1 - Assemblées

Les associés sont réunis en Assemblée sur convocation adressée à chaque associé.

Les convocations aux Assemblées Générales appelées à prendre des décisions collectives extraordinaires, ainsi que celles devant prendre des décisions nécessitant l'unanimité et celles devant statuer en application des articles 11 et 12 des présents statuts, seront convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception. Les autres Assemblées Générales sont convoquées par tous moyens.

Tout associé et en cas de démembrement des titres, l'usufruitier comme le nu-proprétaire, a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Le Commissaire aux Comptes est convoqué à toute Assemblée.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés des résolutions devant être prises. L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Le délai entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'Assemblée est d'au moins quinze (15) jours.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en l'absence du Président, par l'associé auteur de la convocation. En l'absence des deux, elle élit son Président. Le Président de l'Assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Le Président de l'Assemblée établit une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président de l'Assemblée les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote intervenu pour chaque résolution

A défaut, la résolution est réputée rejetée.

2 - Consultations écrites

Les consultations écrites doivent être faites dans les mêmes formes que les convocations aux Assemblées Générales, selon la nature des décisions à prendre, tant en ce qui concerne la communication des documents à adresser aux associés que l'expression de leurs décisions.

Les consultations écrites peuvent également être faites par acte extrajudiciaire si l'auteur de la convocation le souhaite, auquel cas la communication des documents à adresser aux associés ainsi que l'expression des décisions de ceux-ci devront respecter la même forme.

Les associés doivent émettre leurs votes par ces mêmes moyens.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés par l'auteur de la consultation à chacun des associés.

Le Commissaire aux Comptes est destinataire des mêmes documents.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents visés à l'alinéa premier pour faire connaître leur décision par écrit.

La réponse des associés devra être adressée à l'attention de l'auteur de la consultation, à l'adresse du siège social ou en tout autre endroit précisé sur la lettre de consultation, dans le délai stipulé à l'alinéa précédent.

Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « pour » ou "contre" ou "abstention". A défaut de réponse, ou en cas de réponse adressée à l'expiration du délai ci-dessus, ou si le document n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

L'associé devra dater et signer le document qu'il retourne à la société. A défaut, son vote sera considéré comme une abstention.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par l'auteur de la consultation, les réponses des associés y étant obligatoirement annexées. A défaut, les résolutions seront réputées rejetées. Le procès-verbal est consigné sur le registre des procès-verbaux, coté et paraphé.

Le Commissaire aux Comptes est destinataire du procès-verbal.

3 – Actes

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre les décisions dans un acte sous seing privé.

L'apposition des paraphes et signatures de tous les associés, soit sur le même document, soit séparément, sur des documents identiques, vaut prise de décision.

Une copie de l'acte signé est transmise au Commissaire aux Comptes.

L'original de l'acte reste en possession de la société.

4- Information des associés

L'auteur de la consultation établit un rapport circonstancié sur les décisions qui doivent être prises, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux SAS ainsi qu'aux présents statuts, qu'il adresse aux associés avec les documents prévus aux § 1 à 3 ci-dessus.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes, copie de ce document est adressée aux associés en même temps que le rapport visé à l'alinéa précédent.

D'une façon générale, les associés peuvent, quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés si la société en établit, des rapports précités, du texte des résolutions, du projet d'acte, ainsi que tous documents requis par la législation applicable.

Le droit de consulter emporte le droit de prendre copie, la société pouvant cependant réclamer des frais de photocopie.

Les associés peuvent aussi demander par tous moyens, communication de la copie des documents mis à leur disposition au siège social. Ces documents devront leur être communiqués selon les modalités définies par eux dans leur demande dans les 48 heures de la réception de ladite demande.

5- Comité d'entreprise

a) Information du Comité d'entreprise

Les membres du Comité d'entreprise ont droit aux mêmes communications et aux mêmes copies que les actionnaires et aux mêmes époques, dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce et des présents statuts.

Le Comité d'entreprise reçoit également les documents réponses et rapports établis en application des dispositions des articles L. 225-231 et L. 234-2 du Code de commerce, dans les conditions et délais prévus par les dispositions en vigueur.

b) Demandes d'inscription de projets de résolutions

Le Comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de la consultation. A la demande d'inscription est joint le texte des projets de résolutions, qui peut être accompagné d'un bref exposé des motifs.

La demande est adressée par un membre du Comité d'entreprise mandaté à cet effet, au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date d'envoi de la consultation par correspondance, de la signature de l'acte unanime ou de la réunion de l'Assemblée Générale.

Le Président accuse réception des demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de la consultation des associés dans un délai de cinq (5) jours à compter de leur réception, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise d'un accusé de réception au Comité d'entreprise, contre décharge.

Les projets de résolutions adressés par le Comité d'entreprise sont intégrés à l'ordre du jour de la consultation des associés, qui statuent sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour dans les mêmes conditions et délais, quel que soit l'auteur du projet de résolution.

c) Décisions relatives à l'approbation des comptes annuels

Par dérogation au a) ci-dessus, lorsque la consultation des associés porte sur l'approbation des comptes annuels, le Président adresse au Comité d'entreprise, avant leur présentation aux associés, l'ensemble des documents obligatoirement transmis annuellement aux associés ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes.

Le Comité d'entreprise peut formuler toutes observations utiles sur la situation économique et sociale de l'entreprise ; ces observations sont obligatoirement transmises aux associés en même temps que le rapport du Président.

Le Comité d'entreprise peut convoquer les Commissaires aux Comptes pour recevoir leurs explications sur les différents postes des documents communiqués ainsi que sur la situation financière de l'entreprise.

d) Décisions requérant l'unanimité des associés

Par dérogation au a) ci-dessus, lorsque la consultation des associés porte sur des décisions requérant leur unanimité, le Président adresse au Comité d'entreprise tous les documents adressés aux associés en vue de leur consultation, avant la date de convocation de l'Assemblée Générale, de la signature de l'acte unanime ou de l'envoi de la consultation écrite aux associés.

Le Comité d'entreprise peut faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ses observations sur ces projets. Ces observations sont jointes aux documents adressés aux associés en vue de leur consultation.

e) Assemblées générales

Lorsque la consultation des associés prend la forme d'une Assemblée Générale, deux membres du Comité d'entreprise, désignés par le Comité d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 432-6-1 du Code du travail, peuvent assister à l'Assemblée Générale. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

f) Dispositions diverses

En cas de carence du Président ou de vacance de l'organe de direction et de représentation de la société pour quelque cause que ce soit, les obligations incombant au Président en application des dispositions du présent article, pèsent sur l'auteur de la consultation.

ARTICLE 23 - CONSIGNATION DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'Assemblées d'associés et leurs annexes, les actes sous seing privé constituant une décision des associés sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président et signés par celui-ci.

TITRE VI : STIPULATION D'AVANTAGES PARTICULIERS

AU PROFIT DE L'ACTIONNAIRE MINORITAIRE

ARTICLE 24: AVANTAGES PARTICULIERS

Conformément aux accords ayant présidés à la prise de participation de la société MATEN DEVELOPPMENT dans le capital de la société AXEIS GROUPE, et à l'adoption des présents statuts, les associés conviennent de stipuler au profit de la société MATEN DEVELOPPEMENT ("Actionnaire minoritaire") les avantages particuliers qui suivent, étant précisé que ces avantages particuliers ont été appréciés par le commissaire à la transformation dans un rapport tenu à la disposition des associés conformément aux dispositions légales et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce.

Ces avantages particuliers s'appliqueront pendant toute la durée au cours de laquelle l'Actionnaire minoritaire détiendra une participation dans le capital de la société AXEIS GROUPE.

Pour l'application du présent article, les associés sont convenus des définitions ci-après :

Société : Désigné la société AXEIS GROUPE, RCS BOURG EN BRESSE 534 018 544

Filiales : Désigne les sociétés contrôlée par la Société, les associés entendant expressément renvoyer, pour la notion de contrôle à l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Groupe : Désigne la Société et ses Filiales

Actionnaire minoritaire : Désigne la société MATEN DEVELOPPEMENT (RCS TARASCON 333 855 336)

Les avantages particuliers stipulés au profit de l'Actionnaire minoritaire sont les suivants :

1° Par dérogation aux stipulations des présents statuts relatives à la nomination et à la révocation des membres du Comité Stratégique, l'Actionnaire minoritaire est membre de droit du Comité, et nommer pour une durée expirant le jour où il ne détiendra plus de participation dans le capital de la Société, sans possibilité de révocation tant qu'il possèdera une telle participation.

2° Par dérogation aux règles régissant les prises de décisions du Comité Stratégique, aucune décision relevant de la compétence du Comité Stratégique ne pourra être valablement adoptée et mise en œuvre sans l'accord favorable exprès de l'Actionnaire minoritaire.

3° Il est par ailleurs expressément convenu que le Président ou les associés ne prendra(ont) aucune des décisions suivantes ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles d'une des décisions suivantes, sans avoir obtenu au préalable, l'accord exprès de l'Actionnaire minoritaire :

- toute décision d'investissement d'un montant supérieur à 25.000€ €, que cet investissement soit supporté par la Société ou ses Filiales ;

- embauche d'un salarié dans le Groupe moyennant une rémunération brute annuelle supérieure à 45.000€ ;
- octroi et/ou modification des rémunérations des mandataires sociaux du Groupe ;
- la conclusion de toute convention relevant du régime des conventions réglementées de l'article L227-10 du Code de commerce ;
- la conclusion de toute convention avec un membre du Comité Stratégique ;
- l'approbation et la modification des budgets prévisionnels de la Société et de ses filiales ;
- modification des décisions stratégiques arrêtées ;
- l'arrêté des comptes annuels ;
- la nomination, la révocation ou le remplacement de tout mandataire social dans le Groupe ;
- acquisition, investissement, prise de participation supérieure à 5% du capital social, dans toute autre société ;
- création de filiale ;
- ouverture d'un établissement secondaire ou complémentaire par la Société ou ses Filiales ;
- disposition sous quelque forme que ce soit, et notamment par vente, de titres de participation ;
- disposition sous quelque forme que ce soit, et notamment par vente, de fonds de commerce, droit au bail et d'une manière générale, de tout actif social essentiel à l'exercice de l'activité de la Société ou de ses filiales ;
- acquisition d'un fonds de commerce par la Société et/ou ses Filiales ;
- suspension ou arrêt d'une branche d'activité ;
- octroi par la Société ou ses Filiales, de garanties, sûretés ou cautionnement, au titre des engagements d'un tiers autre qu'une société filiale ;
- augmentation de capital ou réduction de capital de la Société ou de ses Filiales ;
- toute émission de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la Société ou ses Filiales ;
- toute modification statutaire de la Société ou de ses Filiales ;
- toute opération de fusion, scission, dissolution sans liquidation ou d'apport impliquant la Société et/ou l'une de ses Filiales ;

- transformation de la Société ou de ses Filiales ;
- liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou de ses Filiales.

Le Président de la Société prendra toutes mesures en vue de permettre à l'Actionnaire minoritaire d'exprimer un vote sur les décisions visées ci-dessus avec un délai suffisant avant la mise en œuvre effective de la décision envisagée, y compris lorsque celle-ci concernerait l'une des filiales. A cette fin, il est chargé de préparer tout document nécessaire à la prise de décision de l'Actionnaire minoritaire.

Le Président et/ou les associés devront prendre les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des dispositions du présent article dans le cadre des décisions à prendre au niveau des Filiales.

L'Actionnaire minoritaire s'engage à ne pas s'opposer aux décisions requérant son accord, sans juste motif et à toujours agir dans l'intérêt social.

4° Enfin, le Président devra communiquer à l'Actionnaire minoritaire mensuellement (le 20 du mois m+1 pour ce qui concerne le mois m) :

- un compte d'exploitation pour la Société et ses Filiales
- un état concernant les besoins en fonds de roulement du Groupe
- un tableau de présentation de la trésorerie consolidée
- un état du carnet de commandes

La communication des informations mensuelles sur les comptes et l'activité pourra se faire par tous moyens y compris par courriers électroniques ou conférences à distance. Un compte rendu sera imprimé.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS –

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de Commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les

prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Il est cependant expressément convenu, eu égard aux objectifs relatés en exposé consistant à développer l'activité du Groupe AXEIS et, dans ce cadre, à favoriser l'investissement et le renforcement des capitaux propres du Groupe AXEIS, qu'aucune distribution de dividendes, qu'elle soit prélevée sur le résultat de l'exercice ou sur des réserves, ne pourra être décidée par les associés de la société AXEIS GROUPE jusqu'au 31 décembre 2015. Toute dérogation devra être prise à l'unanimité des associés.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective ordinaire des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision collective ordinaire des associés des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.